

Paris le 19 Septembre 2025

Bureau 1011

Affaire suivie par :
Jean-luc MORVAN
Tél : 01 44 62 44 85
Mél : ce.pensions@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

La Rectrice de la région académique Ile-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Ile-de-France,

à

Madame et Monsieur les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR, Mesdames
et Messieurs les IEN,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second
degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école élémentaire et
maternelle et d'enseignement spécialisé,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription,
Madame la Déléguée Régionale Académique à la jeunesse, à
l'engagement et au sport,
s/c de Madame la secrétaire générale de région académique
Monsieur le directeur du SIEC,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du
rectorat,

I-SDP-25-00232

Objet : Admission à la retraite départs 2025/2026

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 financement rectificatif de la sécurité sociale.
- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Personnels concernés :

- personnels d'inspection et de direction
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels enseignants du 1^{er} degré
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ouvriers détachés aux collectivités territoriales (sans limitation de durée)
- personnels ITARF des services rectoraux
- personnels Jeunesse et sport

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la DRH de leur établissement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

I) PARTIR A LA RETRAITE

A) Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la **double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)

- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance :**

62 ans pour les personnes nées avant le 01/09/1961, L'âge légal est relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Le report concerne aussi les personnes dites « actives » dont l'âge minimal passe de 57 à 59 ans.

Les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1965 sont les premières à devoir cotiser **172 trimestres (soit 43 annuités)**.

Tableaux des âges de départ et des durées de cotisation à partir du 01/09/2023 suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023 :

Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1 ^{er} septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

L'âge légal de départ à taux plein automatique reste fixé à 67 ans : les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront toujours automatiquement d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, même si elles n'ont pas travaillé 43 ans.

Possibilité pour les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) de partir en retraite comme tous les autres personnels de l'éducation nationale sans attendre la fin de l'année scolaire. Cette mesure concerne aussi les enseignants du privé sous contrat agents publics

B) Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite **avant l'âge légal** au titre des dispositifs suivants :

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.

- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

- **Départ anticipé au titre d'une « carrière longue »**, (décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023), sous réserve de remplir 2 conditions:

1- Age de début de carrière : **4 âges d'ouverture des droits à la retraite 16, 18, 20 et 21 ans**, au lieu de **2 avant le 01/09/2023** sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres soit 5 trimestres avant le seuil d'âge qui vous concerne (ou 4 si vous êtes né entre octobre et décembre).

2- Vous devez aussi justifier du nombre de trimestres requis pour le taux plein à l'âge de départ en retraite, soit 172 trimestres à terme.

Tableau - les conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité pour partir en retraite anticipée carrière longue suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
1966	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
1967	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
1968	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
1969	63 ans	21 ans
	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

A noter qu'une « clause de sauvegarde » pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 01/09/1963 permet aux assurés pouvant partir à la retraite anticipée pour carrière longue de décaler leur départ après la mise en œuvre de la réforme, sans perdre leur droit à ce départ anticipé.

- Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50% et satisfaisant à la condition de durée cotisée requises.

La retraite anticipée des travailleurs handicapés voit ses conditions d'accès assouplies. La condition de durée d'assurance (trimestres validés) est supprimée. Celle des trimestres cotisés concomitants au handicap d'au moins 50% de taux d'incapacité ainsi que les conditions d'âge de départ à compter de 55 ans restent inchangées.

Tableau - Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée pour handicap suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

C) Retraite progressive (RP) nouveau dispositif suite à la réforme de 2023 (décret du 10 août 2023) sous réserve de remplir les conditions, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la retraite progressive dans les mêmes conditions que les salariés du privé.

Les conditions sont :

1) A partir du 1^{er} septembre 2025 l'âge de départ à la retraite progressive est fixé à 60 ans quelle que soit votre année de naissance.

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

2) Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance (37,5 années) dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ;

3) La retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel, il s'agit d'un temps partiel sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive. La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État. S'il n'est pas déjà à temps partiel, l'agent doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur. **L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive** : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande. L'agent est incité, dans le cas où il ne serait pas déjà à temps partiel, à demander à son employeur cette autorisation **concomitamment à sa demande de retraite progressive auprès du service de retraite de l'état (SRE), soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée.**

L'entrée en vigueur de la retraite progressive est fixée au 1er septembre 2023. La demande d'une pension partielle doit être faite via le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>).

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur le site info-retraite.fr (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>).

4) Démarche pour une cessation progressive d'activité :

- Dépôt de la demande

L'agent effectue sa demande de retraite progressive via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>). Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande. La demande est à faire **minimum 6 mois avant la date d'effet souhaitée** (voir encadré pour les agents nés entre 02/09/1964 et 31/08/1965 Suite à l'entrée en vigueur du décret fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans).

- Délai d'instruction

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle, le délai d'instruction par le service des retraites de l'état (SRE) est fixé à **6 mois**. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

D) Le cumul emploi-retraite (Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi *retraite* et à la *retraite progressive*).

Le cumul emploi-retraite n'ouvrait jusqu'à maintenant aucun droit à une pension supplémentaire, désormais, les retraités en cumul emploi-retraite peuvent se créer de nouveaux droits à retraite. A l'issue d'une période de cumul emploi retraite, il sera possible, sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

1) Cumul emploi-retraite intégral

Vous pouvez cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base du SRE et un revenu d'activité professionnelle (quels que soient le montant de votre pension de retraite et le montant de votre revenu d'activité) si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez liquidé (c'est-à-dire demandé et obtenu) **toutes les pensions de retraite de base et complémentaires, françaises et étrangères**, auxquelles vous avez droit à l'âge auquel vous reprenez votre activité professionnelle.
- **Et** vous avez obtenu **une pension de retraite de base** du SRE à **taux plein entre 62 et 67 ans** en justifiant du nombre de trimestres exigé selon votre année de naissance.
- **Ou** vous avez obtenu **une pension de retraite de base** du SRE à **taux plein à 67 ans** ou plus (quel que soit votre nombre de trimestres).

Vous pouvez également cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base du SRE et un revenu d'activité professionnelle si vous avez été admis à la **retraite pour invalidité**.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle **dès votre admission à la retraite ou à tout moment** chez votre dernier employeur ou chez un autre employeur.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, votre activité professionnelle vous permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

2) Cumul emploi-retraite plafonné

Si vous ne **bénéficiez pas d'une pension de retraite de base** du SRE à **taux plein** ou si vous n'exercez pas une activité librement cumulable, vous pouvez tout de même cumuler votre pension de retraite de base avec un revenu d'activité professionnelle à condition que votre revenu annuel d'activité **ne dépasse** pas la somme de 7 950,07 € augmentée du tiers du montant annuel brut de votre pension de retraite de base.

Exemple :

Le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est de 18 000 € par an.

Votre revenu annuel d'activité brut ne doit pas dépasser 13 950,07 € (7 950,07 € + 18 000 € / 3)

Si votre revenu annuel d'activité brut est de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension de retraite de base.

Si votre revenu annuel d'activité brut est de 21 623 €, la somme de 7 672,93 € (21 623 € - 13 950,07) € est déduite de votre pension de retraite de base.

Pour Plus d'information le site du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12402>

II) POUR UNE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

(annexe 1 : Dossier de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge R2025)

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir :

- **Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge** (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition, etc...).
- **Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, s'ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)**
- **Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires** pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et 6 mois), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- **Une autorisation de poursuite d'activité jusqu'à 70 ans** même pour les agents ayant atteint le taux plein sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique (Réforme des retraites du 14 avril 2023)
- **Les personnels enseignants premier, second degré, et d'encadrement peuvent demander à rester en fonction**, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire sous réserve qu'ils en aient fait la demande. Le maintien en fonction débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au 31 juillet terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte (entrée en jouissance de la pension au 01/08).

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 1) sont à transmettre sous le présent timbre, au service des pensions de retraite et d'invalidité, au moins six mois avant la limite d'âge.

Vous trouverez également en annexe 1, la demande de prise en charge des honoraires à communiquer au médecin agréé qui vous fera le certificat médical et à transmettre au service avec votre demande de poursuite d'activité.

Le formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge se trouve sur le site internet de l'académie de Paris à l'adresse suivante : <https://www.ac-paris.fr/poursuite-d-activite-au-dela-de-sa-limite-d-age-124055>.

Liste des médecins agréés en Ile-de-France : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

III) La Demande de Pension : Constitution du dossier de pension.

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat a mis en place un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation de la demande de pension vers le service des retraites de l'Etat (SRE).

Tous les personnels titulaires souhaitant déposer une demande d'admission à la retraite sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf ceux partant pour invalidité ou pour conjoint invalide).

Constitution du dossier de pension

Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne sur le site <https://www.info-retraite.fr> et sur le site www.ensap.gouv.fr.

Le site info-retraite.fr permet d'effectuer une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite de base hors fonction publique, et pour vos régimes de retraite complémentaire.

A l'issue de votre demande de départ dans info-retraite.fr, vous devez vous connecter à nouveau sur le site de l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) pour compléter et finaliser votre demande de départ à la retraite en tant que fonctionnaire de l'état.

Dans le cas d'une carrière de fonctionnaire de l'Etat *exclusivement*, ou départ avant 62 ans au titre des services actifs, vous pouvez directement effectuer votre demande en ligne sur le site de l'ENSAP.

Les étapes :

1. Vous consultez les informations nécessaires à la préparation de la demande et **numérisez** les pièces à fournir. Vous validez à cette étape **vos coordonnées de contact**, déclarez la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifiez les informations relatives aux **enfants** et enfin validez **votre compte individuel retraite**.
2. Vous saisissez votre **grade de départ** et précisez vos **coordonnées postales**.
3. Vous renseignez les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension ainsi que de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que vous précisez **le motif de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé)
4. Vous joignez les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière afin de corriger les saisies est possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape. L'abandon est possible mais plus aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est autorisé.
7. Une fois la demande validée, vous recevez un **courriel d'accusé réception**, récapitulant les éléments de la demande.
8. A compter de 2025, la transmission de la demande de radiation des cadres par un futur retraité à son administration de rattachement est supprimée. La demande de départ à la retraite validée sur l'ENSAP entraîne la radiation des cadres auprès de l'employeur sans aucune autre démarche de votre part. Le service des pensions se chargera de la radiation des cadres ou de la transmission de votre demande au service RH compétent. Vous serez ensuite destinataire de l'arrêté de radiation des cadres qui aura été pris. L'arrêté sera également transmis à votre supérieur hiérarchique ainsi qu'à votre gestionnaire RH au rectorat.

Pour l'année scolaire 2025-2026 la demande de retraite sur l'ENSAP doit être validée au plus tard et impérativement avant le 24 novembre 2025. Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance pour éviter tout retard dans le paiement de la pension.

Il est fortement conseillé aux personnels, notamment les personnels de direction et d'inspection dont les missions et les responsabilités contribuent directement à la préparation et l'organisation de la rentrée scolaire, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire** et de demander leur radiation des cadres au **1er septembre**.

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires, vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, **avant de déposer un dossier** et pour tout renseignement **relatif au montant de votre retraite**, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : www.info-retraite.fr
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) : www.rafp.fr

TRES IMPORTANT : Le service de pension de l'académie ne fait pas de simulation de retraite.

Si vous rencontrez des difficultés pour la simulation, vous pouvez faire une demande de simulation au Service des Retraites de l'État après avoir vérifié sur le site de l'ENSAP votre compte individuel retraite :

- Par téléphone : 02 40 08 87 65
- ou
- Par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

TRES IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi.

Je vous précise que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être reportée (sauf à titre exceptionnel, au regard d'évènements graves et imprévisibles, à caractère médical ou familial).

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus large diffusion à cette circulaire et je vous rappelle que les demandes de pension des fonctionnaires transmises par mes soins au service des retraites de l'état nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le service ce.pensions@ac-paris.fr ou votre gestionnaire :

Mme Catherine AUGER	Mel : catherine.auger@ac-paris.fr	☎01 44 62 42 08 enseignants 1 ^{er} degré
M. Léo LE-PALLEC-MARAND	Mel : Leo.Le-Pallec-Marand@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 86 enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré
Mme Angélique ATTELLY	Mel : angelique.attelly@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 34 enseignants 2 nd degré
Mme Noëlle CORDIER	Mel : Noelle.Cordier@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 80 enseignants 2 nd degré
Mme Isabelle BLOTTIERE	Mel : Isabelle.Blottiere@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 35 enseignants 2 nd degré / ITARF
Mme Béatrice JOCQS	Mel : beatrice.jocqs@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS

Réception du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)

Pour la Rectrice de la région académique Ile-de-France, Rectrice de l'académie de Paris
Chancelière des universités de Paris et d'Ile de France, Et par délégation,
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,



Delphine VIOT-LEGOUDA

LE VOCABULAIRE DES PENSIONS

Durée de services :

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance :

C'est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite (**ex : 166 trimestres pour les assurés nés en 1956**). Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote :

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Surcote :

Coefficient de majoration appliqué au taux de pension calculé à partir de la durée de services et bonifications. La surcote (1,25% / tr) est appliquée aux périodes d'activité qui se situent après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Emploi sédentaire ou actif :

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories : catégorie **active** : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Catégorie **sédentaire** : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie **active**.

Limite d'âge :

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Poursuite d'activité :

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'une poursuite d'activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel :

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50^e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité :

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou dans la limite de dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction :

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.



ANNEXE 1

Informations à l'attention des agents

L'autorisation d'exercer au-delà de la limite d'âge est accordée sous certaines conditions :

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:

- Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) (de droit)
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, si ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de 10 trimestres, (2 ans et demi), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- Une autorisation de poursuite d'activité jusqu'à 70 ans même pour les agents ayant atteint le taux plein sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique
- Les personnels enseignants, et d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet suivant leur limite d'âge, et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils aient fait la demande et qu'il n'ai pas bénéficié d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 du code des pensions civiles. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire (31juillet) au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Si vous demandez à exercer au-delà de la limite d'âge vous devez :

1. Complétez la demande de poursuite d'activité (page 2 et 3) en précisant l'option choisie et la date de départ souhaitée, la transmettre à votre supérieur hiérarchique qui doit mettre son avis. L'accord de la poursuite d'activité est soumis à avis favorable.
2. Prendre rendez-vous avec votre médecin, traitant ou spécialiste, pour qu'il complète l'avis du médecin (page 5)
3. Retourner la demande et l'avis du médecin au service des pensions de l'académie par mail : ce.pensions@ac-paris.fr

La liste des médecins agréés de Paris est disponible sur le site de l'Agence Régionale de la Santé : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Atteint(e) par la limite d'âge de mon corps, je demande à poursuivre mon activité

jusqu'au :au titre des dispositions suivantes.

OPTION **1** **Recul de limite d'âge (tous fonctionnaires)**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de parent :

De 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (*joindre un certificat médical d'aptitude physique*)

D'enfant(s) encore à charge (*joindre une copie du livret de famille et les certificats de scolarité*)

Je sollicite, en conséquence, un REcul DE LIMITE D'ÂGE :

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de ma limite d'âge soit jusqu'au/...../.....

OPTION **2**

Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi 2003/775 du 23 août 2003 portant réforme des retraites (tous fonctionnaires)

Je sollicite, sous réserve de l'intérêt du service et de mon aptitude physique, une prolongation d'activité de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, soit jusqu'au/...../...../ prolongation limitée à 10 trimestres (*joindre un certificat médical d'un médecin agréé*).

OPTION **3**

Maintien en fonction jusqu'à 70 ans suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023 (tous fonctionnaires)

Atteint par la limite d'âge de mon corps le/...../....., je demande à être maintenue en fonction sur autorisation, sous réserve de l'intérêt du service et de mon aptitude physique (*joindre un certificat médical d'un médecin agréé*), à compter de ma limite d'âge et jusqu'au/...../.....

OPTION **4** **Maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (Enseignants uniquement)**

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un **MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE** (*joindre un certificat médical d'un médecin agréé*).

Du/...../...../ jusqu'au 31 juillet suivant.

- Les options 1, 2 et 4 peuvent se cumuler si réunissez les conditions.
- L'option 3 peut elle aussi se cumuler avec les options 1 et 2 mais sans dépasser l'âge de 70 ans.

1) Fait àle

Signature de l'intéressé (e)

2) Visa du supérieur hiérarchique
Après vérification des déclarations ci-dessus :
A.....le.....

3) Décision Rectrice

A.....le.....

En cas de demande de maintien ou de prolongation au- delà de la limite d'âge

- Avis favorable
- Avis défavorable (*à motiver*)



ACADÉMIE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des pensions (SDP)

Informations à l'attention du médecin agréé

Service des retraites (SDP)

12 boulevard d'Indochine

CS.40049

75933 PARIS cedex 19

Le Recteur de l'académie de Paris

A l'attention du médecin agréé

Objet : avis médical relatif à une demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

Réf : article 1er de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge

A la demande du Recteur de l'académie de Paris, vous recevez en consultation un agent public qui a formulé une demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

Cette poursuite d'activité est accordée sous réserve qu'un médecin agréé estime la mesure médicalement justifiée, au motif que :

- la poursuite d'activité de son emploi est compatible avec son état de santé.

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir renseigner votre avis médical sur le document 2.

Vos honoraires sont pris en charge par l'administration. Je vous remercie de ne pas utiliser la carte vitale du fonctionnaire et de bien vouloir retourner à l'adresse indiqué en haut à gauche du présent courrier :

1. un relevé d'honoraire de 28€ (généraliste) ou 46,70€ (psychiatre) ou la facture ci-jointe.
2. un RIB
3. votre n° de SIRET, ou à défaut votre date et lieu de naissance

Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent vous pouvez contacter :

- ✉ Service médical de prévention en faveur des personnels
A l'attention du médecin conseiller technique du Recteur
12 boulevard d'Indochine
75019 Paris
- ☎ 01.44.62.47.34
- ✉ ce.medecineprevention@ac-paris.fr

Veuillez agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Avis du médecin agréé

Avis du médecin agréé

Je soussigné(e), Docteur

médecin agréé, certifie avoir examiné

et émets l'avis suivant :

un avis favorable à la demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge:

Au titre de parent d'au moins trois enfant :

Au titre d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète :

Au titre d'un maintien en fonction au-delà de la limite d'âge mais sans dépasser 70 ans :

à compter du : / /

un avis défavorable à la demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge, parce que :

l'état de santé ne lui permet pas de prolonger son activité professionnel

A

le / /

Signature et cachet du médecin :

Merci de retourner le document dûment complété à :

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS, 12 bd d'Indochine, CS 40049, 75933 PARIS Cedex 19, BUREAU :
- SDP – Service des retraites

accompagné d'un RIB, n° de SIRET et d'une facture (28€ pour un généraliste, 46,70€ pour un psychiatre)

